

1° PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	500 fr.
2 ^e classe. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie.	250 fr.
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.	125
4 ^e classe. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete.	50

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Colporteurs à Tahiti	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage	50
Usiniers, chefs de fabrique	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea	250
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides	125
Toutes autres professions	25
Formule de patente	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième* ;

Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge ;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

§ 3. — *Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883).

Avocats ou défenseurs	300 fr.
Agents d'affaires	500
Médecins	50
Arpenteurs-géomètres	100
Notaires	300
Commissaires-priseurs	200
Huissiers	100

§ 4 — *Prestation en nature* (arrêté du 16 février 1881).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie est fixé à 6.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement, 10 centimes par cote inscrite au rôle.